

*Date de dépôt: 29 mars 2009*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner en bloc les feuillets PPE 3203 nos 9, 1/75, 1/76, 1/77, 1/78, 1/79, 1/90, 1/91, 1/92, 1/93, 1/94, 1/95, 1/96, 1/103, 1/104, 1/105, 1/106, 1/108, 1/109, 1/110 et 1/115 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des bureaux et locaux artisanaux au 5e étage, des parkings au 2e sous-sol, un dépôt au 2e sous-sol dans un immeuble sis 45A, route des Acacias**

### **Rapport de M. David Amsler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le dossier n°81-2 (PL 10332) lors de sa séance du mercredi 31 août 2005. Il s'agit de lots récupérés de différents porteurs et qui concernent tous le même bâtiment. Le gage de la Fondation consiste en plusieurs parts de propriété par étage de l'ensemble "Acacias-Centre", sis Acacias 45a à Carouge. Le conseil de fondation a fixé le prix de vente à 4 969 900 F. En l'absence de remarques de la part des commissaires, la proposition du conseil de fondation est approuvée.

La Commission de contrôle a examiné le PL 10332 (dossier n°81-2) lors de sa séance du mercredi 25 mars 2009. Ce dossier a déjà fait l'objet d'une présentation partielle à la Commission pour la vente d'une place de parking. S'agissant du présent dossier, le prix de vente avait été fixé à 4 969 900 F. Plusieurs offres sont parvenues à la Fondation de valorisation. Un acquéreur

a proposé 5 000 000 F, mais il s'est désisté en raison du temps écoulé entre la transaction et le dépôt du projet de loi par le Conseil d'Etat, ce dernier s'étant interrogé sur l'opportunité d'acheter cet objet situé dans le secteur Praille-Acacias-Vernets. Trois autres offres sont parvenues à la Fondation de valorisation, soit deux à 5 000 000 F et une à 4 500 000 F. Des enchères privées ont été organisées pour départager les deux meilleures offres. Le gain dans ce dossier est de 326 000 F, soit 7 %. En tenant compte de la place de parking déjà vendue, le gain s'élève à 7,4 %.

Une question est posée sur la nature des fonds à l'origine de cette acquisition. Il est répondu que la société qui acquiert cet objet est une société suisse, inscrite au Registre du commerce. Cela étant, si la Fondation de valorisation demande le nom des ayants-droits économiques, c'est avant tout pour vérifier qu'il ne s'agit pas de l'un ou l'autre de ses débiteurs. Pour le reste, la Fondation de valorisation ne va pas jusqu'à contrôler l'origine des fonds. La Fondation de valorisation n'est en effet pas un intermédiaire financier au sens de la loi et n'est par conséquent pas tenue de vérifier l'origine des fonds. Et dans le cas d'espèce, aucun indice ne lui laisse à penser qu'un problème se pose par rapport à l'origine des fonds, étant précisé que la Fondation, si elle a le moindre doute, n'entre pas en matière avec l'acquéreur concerné.

La Présidente indique que le projet de loi 10332 fait l'objet d'un amendement, le prix de vente étant porté à 5 000 000 F en lieu et place de 4 969 000 F.

La Présidente met aux voix, en trois débats, le projet de loi 10332 ainsi amendé :

Pour :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	---
Abstention :	1 (MCG)

La commission est d'avis que le but de la Fondation de valorisation est de vendre au plus offrant afin qu'elle réduise ses pertes au maximum et le plus rapidement possible, sans pour autant brader les objets.

Forte de ces constats, la majorité de la commission a approuvé la vente aux conditions proposées par la Fondation de valorisation, à savoir 5 000 000 F. Ce prix engendre un gain de 326 000 F, soit 7 % sur la créance acquise.

La majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

## **Projet de loi (10332)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner en bloc les feuillets PPE 3203 nos 9, 1/75, 1/76, 1/77, 1/78, 1/79, 1/90, 1/91, 1/92, 1/93, 1/94, 1/95, 1/96, 1/103, 1/104, 1/105, 1/106, 1/108, 1/109, 1/110 et 1/115 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des bureaux et locaux artisanaux au 5e étage, des parkings au 2e sous-sol, un dépôt au 2e sous-sol dans un immeuble sis 45A, route des Acacias**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 5 000 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3203 n° 9 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des bureaux et locaux artisanaux, d'une surface brute de 1 486 m<sup>2</sup> au 5<sup>e</sup> étage d'un immeuble sis 45A, route des Acacias.

Feuillets PPE 3203 n<sup>os</sup> 1/75, 1/76, 1/77, 1/78 et 1/79 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des parkings doubles au 2<sup>e</sup> sous-sol d'un immeuble sis 45A, route des Acacias.

Feuillets PPE 3203 n<sup>os</sup> 1/90, 1/91, 1/92, 1/93, 1/94, 1/95, 1/96, 1/103, 1/104, 1/105, 1/106, 1/108, 1/109 et 1/110 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des parkings simples au 2<sup>e</sup> sous-sol d'un immeuble sis 45A, route des Acacias.

Feuillet PPE 3203 n° 1/115 de la parcelle de base 3203, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un dépôt d'une surface brute de 137 m<sup>2</sup> au 2<sup>e</sup> sous-sol d'un immeuble sis 45A, route des Acacias.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.